

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-054 – OBJET : AVENANT N°2 AU BAIL DU LOCAL INFIRMIER LOT 9 DE LA
MAISON DE SANTE DE LA BRIE NANGISSIENNE A NANGIS**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu l'avenant n° 2 au bail du local infirmier lot 9 de la maison de santé de la Brie Nangissienne à Nangis,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est propriétaire de locaux, cadastrés AD 894 et AD 90 et constitués des lots de copropriété 251 (parking) et 250 (locaux bâtis) dénommés Maison de Santé de La Brie Nangissienne, situés au 12-14 rue de la Grenouillère 77370 Nangis,

Considérant la signature d'un bail le 4 mai 2021 entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Madame LE GUILLANT,

Considérant la volonté formulée par Madame PIRRERA BOURDONNE de s'associer à Madame LE GUILLANT au sein du cabinet infirmier,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer l'avenant n°2 au bail initial signé le 4 mai 2021 afin de déclarer Madame PIRRERA BOURDONNE comme associée de Madame LE GUILLANT au sein du cabinet infirmier.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 21 mai 2025

Le Président

Yannick GUILLO

